Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/836

5.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11821 - SEGRO / PSPIB / REAL ESTATE ASSETS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/836)

1. Le 28 janvier 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SEGRO plc («SEGRO», Royaume-Uni),

— Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public («PSPIB», Canada),

— six actifs immobiliers situés en Allemagne et aux Pays-Bas (ci-après, ensemble, les «actifs cibles»), actuellement contrôlés par Brookfield Corporation (Canada).

SEGRO et PSBIP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble des actifs cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SEGRO: possession, gestion d'actifs et développement d'immeubles modernes destinés à l'entreposage et à l'industrie légère, situés à proximité de grandes conurbations et de nœuds de transport majeurs dans plusieurs pays de l'EEE,

— PSPIB: gère un portefeuille mondial diversifié d'actions et d'obligations et d'autres titres à revenu fixe, ainsi que des investissements dans des fonds de capital-investissement, l'immobilier, les infrastructures, les ressources naturelles et le crédit d'investissement. Il s'agit du gestionnaire de fonds pour les régimes de pensions de la fonction publique fédérale du Canada, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et de la Force de réserve,

— les actifs cibles: actifs sous la forme d'entrepôts logistiques générateurs de revenus, situés à Bonen, Dormagen, Gelsenkirchen et Lich en Allemagne, ainsi qu'à Breda et Roosendaal aux Pays-Bas. Tous les actifs cibles font actuellement l'objet d'un contrat de location à des tiers.

3. Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11821 - SEGRO / PSPIB / REAL ESTATE ASSETS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE